


Nombre de Conseillers  
En Exercice 19  
Présents 14  
Votants 16  
Dont 2 pouvoirs

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'Issoire, le

23 DEC. 2008

L'an deux mille huit, le douze décembre, à  heures trente, le conseil municipal de la commune de ST-GERMAIN-LEMBRON, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du maire, M. ROUX René.

**Date de la Convocation : 3 décembre 2008**

**Présents** : MM. ROUX René, MOLLARD Jeanine, THIALLIER Gérard, AGNESE Georges, OLEON Serge, MARQUET Lucien, CROZEMARIE Alain, LAGADEC Joëlle, BOREL Claude, CHALLET Agnès, MIALLE Michèle, LAROYE Nelly, VEDRINE Christophe, BEGON Françoise.

**Absents Excusés** : MM. BOURG François, DARRASSE Jérémie, HOSPITAL Jean-Paul, CORNET Pascal, SERRE Catherine, dont deux pouvoirs.

**Secrétaire de Séance** : Mme MOLLARD Jeanine.

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN ZONES Ua et AUa.**

Monsieur le Maire expose que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) rendu public ou d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future définies par ce plan, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Monsieur le Maire présente ensuite les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, et L 213-1 et suivants qui précisent que :

- le Droit de Préemption Urbain ne peut s'exercer que pour la réalisation des opérations d'aménagement prévues à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières pour ce faire.
- la décision d'institution appartient à la commune, qui peut décider de déléguer son droit de préemption à l'Etat, à un établissement public y ayant vocation ou à une Société d'Economie Mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement (L 213-3) :
  - soit pour une ou plusieurs parties des zones concernées,
  - soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

.../...

- Zone urbaine artisanale..... Ua
- Zone à Urbaniser artisanale..... AUa

- de donner délégation au Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :

- à la Direction Départementale des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur de Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau près le Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe près le Tribunal de Grande Instance.

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Le droit de préemption urbain entrera en vigueur après accomplissement de ces mesures de publicité.

Elle sera également transmise à Monsieur le Sous-Préfet, accompagnée du plan de délimitation.

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'Issoire, le

23 DEC. 2008



Fait et délibéré en Mairie les  
Jour, Mois et An que dessus.  
Au registre sont les signatures  
Pour copie certifiée conforme  
Le Maire,

Publication faite  
Le 15 décembre 2008

Service de l'Aménagement et du Développement des Territoires		Le Maire du SADT	
<input type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Suite à donner <input checked="" type="checkbox"/> Elément de réponse <input checked="" type="checkbox"/> Fichier de réponse <input type="checkbox"/> Classement		Copie :	
12 JAN. 2009		URBA. OP.	
SEC.		ATELIER	
ADIS		CH. ENV.	
CRDA		ADA. CH. ET	
URBA. REG.	0		

Nombre de Conseillers  
En Exercice 19  
Présents 18  
Votants 18

L'an deux mille huit, le vingt-deux septembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de ST-GERMAIN-LEMBRON, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du maire, M. René ROUX.

Date de la Convocation : 9 septembre 2008

Présents : MM. ROUX René, MOLLARD Jeanine, THIALLIER Gérard, AGNESE Georges, OLEON Serge, MARQUET Lucien, CROZEMARIE Alain, LAGADEC Joëlle, BOREL Claude, BOURG François, DARRASSE Jérémie, HOSPITAL Jean-Paul, CHALLET Agnès, MIALLE Michèle, LAROYE Nelly, VEDRINE Christophe, BEGON Françoise, SERRE Catherine.

Absents Excusés : MM. CORNET Pascal.

Secrétaire de Séance : MME MOLLARD Jeanine.

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'Issoire, le

30 SEP 2008

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire expose que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) rendu public ou d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future définies par ce plan, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.



Monsieur le Maire présente ensuite les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, et L 213-1 et suivants qui précisent que :

- le Droit de Préemption Urbain ne peut s'exercer que pour la réalisation des opérations d'aménagement prévues à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières pour ce faire.
- la décision d'institution appartient à la commune, qui peut décider de déléguer son droit de préemption à l'Etat, à un établissement public y ayant vocation ou à une Société d'Economie Mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement (L 213-3) :
  - soit pour une ou plusieurs parties des zones concernées,
  - soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

- lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) créée, la commune peut décider d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain, la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :
  - Zones urbaines..... Ub et Uh
- de donner délégation au Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :

- à la Direction Départementale des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur de Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau près le Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe près le Tribunal de Grande Instance.

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Le droit de préemption urbain entrera en vigueur après accomplissement de ces mesures de publicité.

Elle sera également transmise à Monsieur le Sous-Préfet, accompagnée du plan de délimitation.

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'Issoire, le

20 SEP. 2008



Fait et délibéré en Mairie les  
Jour, Mois et An que dessus.  
Au registre sont les signatures  
Pour copie certifiée conforme  
Le Maire,

Publication faite  
Le 23 septembre 2008